

INTRODUCTION GENERALE

Au Burkina Faso, l'article 7 de la constitution précise que la terre et les ressources qu'elle regorge appartiennent à l'Etat. L'accès à la terre et la gestion des ressources naturelles sont jusqu'à la date de rédaction du présent rapport, régis par la loi N°- 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF).

La coutume et les textes de lois réglementaient ensemble le foncier.

Mais la loi N°- 034-2009/AN portant régime foncier rural a été adoptée le 16 juin 2009, après la clôture de la présente étude ; il reste ses textes subséquents pour son applicabilité.

Pour la coutume, la terre est sacrée, elle est la mère nourricière et la dernière demeure c'est-à-dire là où reposent les ancêtres ; par conséquent, elle ne doit pas être vendue.

Par contre, la terre peut être cédée à quelqu'un sous forme de prêt ou d'usufruit pour exploitation.

Les droits sur la terre étaient généralement acquis par la cohabitation pacifique : un ancêtre commun a été le premier à s'installer dans un endroit donné et par la suite, il a transmis ses droits sur la terre à sa descendance. Ces droits sont lignagers ou familiaux.

Aussi, il y a les cas des migrants et de replis stratégiques d'autochtones d'appropriation des terres.

Les droits sur une terre couvrent les ressources naturelles que cette terre contient.

Mais, on peut exploiter une terre sans avoir accès à certaines ressources de cette terre ; il s'agit d'un arbre ou de ses fruits (Néré, Kapokier).

Traditionnellement, le don de terre ne porte que sur l'exploitation de cette terre pour se nourrir ; il ne porte pas sur les ressources préexistantes sur cette terre, notamment les arbres qui y étaient déjà.

Aussi, le bénéficiaire n'a pas le droit d'y planter des arbres qui manifestent un droit de propriété.

Il doit reverser en outre une partie de ses récoltes au propriétaire terrien.

En zones urbaines, le droit positif s'est imposé pour créer des aires protégées, assurer la protection des ressources ayant un intérêt économique.

De plus, la migration vers ces zones urbaines a vite transformé la terre en un capital de production, une ressource économique, cessible, d'où est née la spéculation immobilière.

Dès lors, il était nécessaire pour l'Etat de mettre en place des structures de gestion comme les services des eaux et forêts, le service des domaines et du cadastre.

En milieu rural, c'est le droit coutumier qui a cours puisque le décret d'application et les textes subséquents de la loi portant régime foncier rural sont toujours en phase de projets et que d'ailleurs cette loi est en relecture pour mieux prendre en compte les préoccupations des autochtones, des migrants et des originaires en repli stratégiques afin d'éviter les éventuel conflits fonciers.

L'agriculture étant le secteur rural ou primaire qui emploie plus de 80% de la population, la priorité est accordée aux politiques et programmes de développement de ce secteur.

La terre est un moyen de production important notamment, dans les activités économiques et une source principale de revenu en milieu rural.

Les droits d'accès à la terre, l'utilisation et le contrôle de la terre sont reconnus aux femmes en milieu rural par la convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (la CEDEF) et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique.

Cependant des limitations diverses à la capacité des femmes africaines à posséder et à contrôler la terre entravent sérieusement leur capacité à mener des activités économique durables et réduit ainsi considérablement leur moyen de subsistance de même que la contribution qu'elles apportent au développement de leur pays.

Des études ont été menées et le droit coutumier a été identifié comme une limite car, sa non codification rend difficile l'investissement durable dans le secteur rural.

De ce fait, depuis 1984, l'Etat a entrepris une réorganisation agraire et foncière (RAF) à travers une loi qui stipulait que la terre appartenait à celui qui l'exploitait.

Cette loi a connu des difficultés pratiques d'application qui ont nécessité sa relecture en 1991.

La terre est devenue la propriété de l'Etat sur le fondement de l'article 7 de la constitution ; et pour l'exploitation des terres rurales, il n'était pas besoin de titres.

Les textes d'application de la loi de 1991 ont créé en milieux ruraux, les Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs (CVGT) ; en zones urbaines, ils ont confié la gestion du foncier aux Conseils Municipaux dotés de commissions d'attribution.

La RAF de 1991 a été complétée par d'autres textes législatifs tels que le code de l'environnement, le code de l'eau, la loi d'orientation sur le paludisme, etc.

En milieu rural, l'accès à la terre est régi par la coutume dans une relation sociale inégale, dépendante, négociée et précaire pour la femme.

Plusieurs études ont montré que l'exclusion des femmes de la gestion et du contrôle de la terre est l'une des caractéristiques du droit coutumier.

Les causes principales sont qu'elles seraient originaires d'autres lignages qui détiennent des terres dans leurs villages d'origine ; c'est la pratique de l'exogamie.

Il en résulte que la femme n'a pas le droit d'appropriation ; mais seulement une autorisation, une tolérance, afin d'exploitation de terre ; pas plus.

Cette forme d'accès est aussi valable pour les migrants dans une certaine mesure.

En cas de décès du mari, la femme est remariée à un petit frère de son défunt mari. Si elle refuse de se remarier, il lui est difficile de faire valoir ses droits car, le mariage civil est rare en milieu rural.

Pourtant l'importance du rôle de la femme dans les activités de production agro – sylvo – pastorale n'est plus à démontrer.

Les femmes constituent près de 52% de la population agricole active. Outre leur intervention dans l'exploitation familiale, elles produisent sur des parcelles individuelles.

En dépit de leur rôle vital dans le secteur agricole en milieu rural, les femmes rencontrent de nombreuses contraintes dans l'accès aux moyens de production et de service.

Aucun développement rural durable n'est possible sans la garantie des droits d'accès à la terre aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

En d'autres termes, l'amélioration des conditions de vie de la majorité de la population passe par le développement agricole durable qui ne pourra être atteint sans une maîtrise des questions foncières.

Les enjeux sont très grands et les choix que fera un pays en matière de loi foncière peuvent avoir un impact certain sur la lutte contre la pauvreté, sur la réduction des inégalités de genre et même sur la paix sociale.

L'accès de la femme à la terre a connu une avancée significative sur le terrain, mais beaucoup reste à faire.

C'est pourquoi une des voies préconisées par le forum sur la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural est de favoriser l'accès des femmes à la terre notamment sur les espaces aménagés sur fonds publics.

L'insécurité foncière est la contrainte majeure des femmes en milieu rural.

En dehors des zones de forte pression démographique, les femmes n'ont que de petits lopins de terres (de moindre qualité ou laissées en jachère) comme champs individuels.

Dans les zones aménagées par les pouvoirs publics, elles n'ont pas été suffisamment prises en compte comme actrices et bénéficiaires (les parcelles y sont attribuées aux hommes chefs de ménage ou à quelques groupements féminins).

La problématique liée à la difficulté d'accès à la propriété foncière, aux terres fertiles et à la sécurisation des terres demeure constante.

C'est dans l'optique de trouver des solutions qui respectent l'égalité dans l'accès à la terre et qui garantissent une sécurité suffisante de l'ensemble des acteurs pour un développement durable efficace que le Burkina Faso a entrepris l'élaboration d'une politique nationale de sécurisation foncière et d'une loi y relative.

Notre pays est ainsi accompagné dans cette démarche par le Gouvernement des Pays-Bas qui a financé le Bureau Sous Régional du WILDAF Afrique de l'Ouest qui signifie en français, Femme Droit et Développement en Afrique, pour la gestion du projet « Utiliser la loi comme outil pour l'autonomisation de la femme rurale » qui, à son tour s'inspire du troisième objectif du millénaire pour le développement. Ce projet a pour entre autres objectifs globaux d'accélérer la croissance pour mieux lutter contre la pauvreté par l'accroissement des revenus des populations.

RAPPEL DES TERMES DE REFERENCE

Dans le cadre de son projet intitulé «Utiliser la loi comme outil pour l'autonomisation des femmes rurales», qui intervient dans cinq (5) pays de l'Afrique de l'Ouest, le WILDAF/BURKINA et qui signifie en français, Femme Droit et Développement en Afrique a commandité une étude sur les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre.

L'étude devait permettre de recueillir des informations et données aussi détaillées que possible et suffisantes, y compris des études de cas pour permettre aux coordinations nationale et sous régionale du projet, de mener un plaidoyer pour l'adoption de réformes législatives et politiques, notamment foncières, auxquelles participeront les parties prenantes du projet.

3-1- Rappel des objectifs

L'étude vise à faire un état des lieux sur l'accès différencié, l'utilisation et le contrôle de la terre par les femmes et les hommes en milieu rural, les facteurs qui constituent obstacles à des réformes de politiques et lois agro foncières.

De manière spécifique, l'étude devra entreprendre une compilation et une analyse critique des politiques et lois foncières, de la législation en matière successorale, du point de vue :

- de la conformité aux normes internationales et régionales africaines de promotion des droits de la femme ;
- de la prise en compte du rôle des femmes dans le domaine agricole ;
- de la capacité de ces politiques et lois à permettre aux femmes d'accéder à la terre, ainsi que la nature juridique des droits que les politiques et lois leur confèrent sur cette terre (usufruit, propriété, autre droit plus précaire)

3-2- Rappel des produits attendus

Il était attendu des consultants, la production :

- d'un rapport d'étude en format électronique et sous forme papier
- d'un document de synthèse pouvant servir au plaidoyer.

3-3- La méthodologie de l'étude

Dans une démarche opérationnelle permettant d'obtenir les résultats de l'étude, l'approche méthodologique comporte les étapes suivantes :

- La recherche documentaire ;
- La rencontre d'échanges avec le WILDAF pour une harmonisation des points de vue sur la mission ;
- La finalisation des supports de collecte d'information, le recrutement et la formation d'enquêteurs ;
- Le démarrage de l'étude (collecte de données sur le terrain) ;
- L'analyse des textes législatifs et réglementaires sur le foncier rural ;
- Le dépôt du rapport provisoire ;
- La restitution de l'étude à travers un atelier de validation en vue de prendre en compte les amendements et contributions ;
- Le dépôt du rapport final.

De la sorte, l'étude s'est déroulée en quatre (4) phases :

3-4- La phase préparatoire

Elle a consisté à :

- l'approfondissement de la compréhension des termes de référence,
- la conception d'outils de collecte d'information,
- la revue documentaire qui a été permanente tout au long de l'exercice a consisté en une analyse approfondie des documents relatifs au foncier et en une exploitation des données secondaires relatives aux travaux réalisés sur la thématique.

La revue documentaire montre qu'au Burkina Faso des conventions, lois et autres textes favorables aux femmes existent, cependant sur le terrain la situation de la femme évolue difficilement. Les raisons sont :

- l'insuffisance de connaissance des textes par les agents de terrain et par les communautés à la base et les femmes elles-mêmes ;
- les pesanteurs socioculturelles qui maintiennent les femmes dans un statut défavorable ;
- des approches et méthodes de travail qui ne relèvent pas les obstacles à l'accès de la femme à la terre.

Les différentes études et analyses font ressortir que les textes à eux seuls ne suffisent pas à garantir la sécurité foncière des femmes. Des actions spécifiques et des mesures d'accompagnements sont nécessaires.

Ces exercices ont permis d'avoir une vision globale sur l'accès de la femme à la terre en milieu rural.

Conformément aux termes de référence et à la méthodologie proposée dans l'offre technique, les outils de collecte de données ont permis suivant les objectifs spécifiques de l'étude, d'identifier les groupes cibles et les acteurs, de déterminer les informations à chercher et de définir la méthodologie d'approche.

3-5- La phase de collecte de données

3-5-1- Les données collectées

Globalement, deux (2) types de données ont été retenus :

Les données secondaires qui sont essentiellement la réglementation du foncier, les rapports d'études, et tout autre document disponible sur le foncier rural.

Les données primaires dont la collecte a consisté en une enquête par entretiens individuels auprès des acteurs institutionnels ou non intervenant dans l'attribution, la location, le prêt des terres cultivables, et des femmes rurales.

En effet, les personnes et structures enquêtées sont les Chefs coutumiers, les propriétaires terriens, les Maires et leurs conseils, les leaders d'opinions, les religieux, le Service des domaines et du cadastre, les Organisations paysannes, les responsables et géant de plaines aménagées, les femmes rurales, les veuves avec ou sans orphelin, les femmes répudiées et/ou accusées de sorcellerie, les Comité Villageois de Développement, le Tribunal d'Arrondissement, les Directions Provinciales du Ministère de la Promotion de la Femme, les Responsables de plaines aménagées, les Directions Provinciales du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, les populations locales, les associations féminines, les Projets et ONG, ...

3-5-2- L'échantillonnage et les outils utilisés

Au vu des objectifs de l'étude, l'échantillonnage a été à la fois institutionnel et aléatoire simple pour identifier les structures d'attribution et de contrôle des terres rurales, ainsi que les usagers desdites terres.

Ensuite, la population concernée étant la femme rurale, une démarche raisonnée a été adoptée pour identifier les différentes conditions d'accès de la femme à la terre selon son statut et sa situation matrimoniale.

Deux (2) types d'outils ont été utilisés : le guide d'entretien et le questionnaire

3-5-6- La phase de traitement et d'analyse

L'analyse de la problématique de la sécurisation foncière des femmes, pour être efficiente, a pris en compte les facteurs socio- anthropologiques et culturels et a porté sur la prise en compte du genre dans l'accès, la gestion et la sécurisation du foncier rural.

En effet, la démarche méthodologique a été axée sur la recherche et l'analyse documentaire, des visites sur terrain et des entretiens avec des acteurs et des personnes ressources.

LES RESULTATS DE L'ETUDE

Des résultats de l'étude sur les politiques foncières au Burkina Faso, commanditée par le WILDAF, il est ressorti que les principaux obstacles à l'accès et à la sécurisation foncière des femmes sont d'ordre historique, sociologique, culturel, religieux, économique et politique.

La situation diffère certes d'une région à une autre en fonction des zones socio foncières et selon qu'il s'agisse de zone de terroirs ou de zones aménagées.

Au Burkina Faso, il y a sept (7) zones socio foncières. Dans tous les cas la précarité foncière des femmes et des autres groupes vulnérables tire son essence de l'inefficacité et de l'ineffectivité du droit moderne face au droit coutumier en milieu rural.

1- Les modes d'accès à la terre en milieu rural, par les hommes et les femmes et l'importance en particulier par l'héritage

La majorité des femmes vivant dans les zones rurales et fournisseuses de main d'œuvre agricole sont privées du droit de propriété foncière et partant du pouvoir d'achat pour investir et améliorer leur statut social ;

La problématique de l'accès des femmes à la terre n'est pas homogène; c'est à dire que la situation foncière des femmes diffère selon qu'il s'agisse de zones de terroirs ou de zones aménagées ;

Les femmes rurales rencontrent des difficultés dans les différents modes d'accès à la terre et aux ressources naturelles en fonction des zones d'exploitation.

En zone de terroir, ce sont les règles coutumières qui régissent l'accès à la terre et aux ressources naturelles.

La terre y a un caractère sacré et crée des liens entre les morts, les vivants et ceux qui vont naître dans une société donnée.

De ce fait elle ne peut faire l'objet d'une appropriation privée.

On distingue différents modes d'accès à la terre plus ou moins sécurisant qui sont :

1-1- Le droit de pioche ou de premier occupant

Ce droit est reconnu à ceux qui ont été les premiers à défricher une terre dite vacante et sans maître.

Ces occupants sont généralement appelés des autochtones.

Ce mode d'accès est le plus ancien et semble être le plus sécurisant mais, là encore, les femmes qui font partie d'une communauté en ont rarement recours parce qu'elles restent sous le couvert de leurs époux chefs de ménages, ou des hommes chefs de lignages ou de la communauté.

De nos jours il est pratiquement impossible de trouver des terres vacantes et sans maître ;

1-2- L'héritage de la terre

En cas de décès d'une personne, ses parents ou ses conjoints survivant(s) recueillent tout ou partie de ses biens mobiliers et immobiliers et ceci sans distinction de sexe, d'âge ou d'origine selon le code des personnes et de la famille.

Coutumièrement, la terre est considérée comme un bien collectif appartenant à des lignages.

Elle est héritée de génération en génération et fonction des types de terres, (de père en fils aîné pour les terres familiales, d'aîné à aîné pour les terres lignagères).

La femme n'est pas héritière ; c'est le fils aîné ou le frère du mari qui hérite des biens mobiliers et immobiliers y compris la femme considérée comme un bien.

Celle-ci demeure sous tutelle de l'homme de la famille.

Le droit coutumier interdit donc l'héritage de la terre par la femme.

Cette forme d'accès exclut les femmes et le plus souvent les fils cadets en milieu rural. La dévolution successorale se fait par lignage et très souvent c'est le fils aîné qui succède au père.

Toutefois, certaines veuves valides et non indigentes ont l'avantage de continuer l'exploitation du champ familial après le décès de leurs conjoints. Mais, il faut préciser que ces femmes là sont originaires de leurs localités et que leurs parents ont une certaine renommée ou influence dans ladite localité.

Le droit moderne, notamment le code des personnes et de la famille (CPF) permet à la femme d'être héritière à condition de justifier son lien de filiation (extrait de naissance) avec le défunt, ou son alliance avec son regretté mari (acte de mariage).

Ce mode d'accès à la terre reconnu à la femme par le droit moderne est difficilement applicable en milieu rural du fait de la non déclaration systématique des naissances et de la non célébration des mariages à l'état civil.

Aussi, il convient de signaler qu'il y a une timide influence de l'évolution moderne sur les mentalités amenant ainsi certaines femmes à réclamer leur droit d'héritage avec les pièces d'état civil nécessaires ou même sans pièces justificatives de mariage surtout en cas de concubinage monogame.

1-3- Le don de terre

Ce mode d'accès à la terre permet au bénéficiaire d'avoir le droit d'exploitation de la terre sans aucune condition financière ou matérielle.

Les femmes ou les enfants ont accès à la propriété foncière sur une partie du domaine de la communauté ou du lignage par le don afin de leur permettre de faire face à leurs besoins.

Le don qui consiste à céder une terre de façon définitive ou temporaire à un individu est l'un des modes d'accès des femmes à la terre, mais la garantie du droit d'exploitation est liée à la stabilité du foyer.

En effet, lorsque la structure familiale traditionnelle se brise, les femmes risquent de perdre ce droit d'exploitation.

Il s'agit donc d'une sécurité relative dans la mesure où elle n'a pas la pleine propriété.

Le don peut aussi être fait de cette façon à une personne étrangère à la famille, ou au lignage notamment, aux autres groupes marginalisés.

L'insécurité de ce mode d'accès est surtout liée à l'oralité (absence de preuve écrite) avec la remise en cause du don par le donateur lui-même ou par ses héritiers.

C'est le problème essentiel des migrants, des fonctionnaires en replis tactique et des étrangers.

L'effectivité de la loi dépendra du projet de décret relatif à l'organisation et aux attributions des institutions locales de gestion foncière et de l'application du texte.

La création de services fonciers ruraux et de la Commission Foncière Villageoise contribuera à la gestion de proximité du foncier puis que jusqu'à présent, c'est le Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation qui signe les titres fonciers.

Les textes en élaboration ont mis l'accent sur la représentativité et la participation de toutes les catégories socioprofessionnelles.

L'article 7 du projet de décret relatif à l'organisation et aux attributions des institutions locales de gestion foncière précise que les membres des commissions foncières comprennent deux (2) représentantes des femmes et deux (2) des éleveurs.

La responsabilisation des acteurs dans la prise en main de la gestion du foncier au niveau local est à applaudir.

L'édification d'un cadre institutionnel efficace et une bonne gouvernance en matière de gestion foncière sont indispensables pour garantir un accès équitable à la terre et aux ressources foncières.

La complexité de la gestion foncière est surtout liée à la dualité du régime foncier en milieu rural ; il est communément admis que l'attribution de parcelles aux hommes en tant que chefs de ménages est insuffisante pour garantir les droits de propriété des autres membres du ménage dont les femmes et les jeunes.

Au regard de l'évolution sociale et économique, cette conception est de plus en plus battue en brèche : homme et femme réclament un égal accès à la terre et une sécurité foncière pour une participation active au développement économique.

Aussi un autre projet de décret fixe les conditions et procédures de constatation et de possession foncière rurale.

Notons que les dispositions de ce projet de décret sont plus conformes aux principes de participation et de responsabilisation des populations dans les actions entreprises en faveur des groupes marginalisés selon la Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé (LPDRD).

Cependant certaines observations sont faites car ayant un impact sur la prise en compte du genre.

Il s'agit de la formalisation des droits coutumiers à travers leur constatation contradictoire dans le but de :

- renforcer la sécurité de la propriété foncière coutumière ;
- mettre à la disposition du plus grand nombre de producteurs un « papier » pouvant garantir l'obtention d'un crédit ;
- constituer les données foncières ;
- améliorer la gestion des terres et réduire les conflits.

Malgré les avantages de ce processus, il y a des limites dans le régime coutumier qui ne reconnaît pas aux femmes le droit d'appropriation de la terre.

Le problème se pose en termes d'accès aux terres fertiles et de contrôle des ressources et des services liés à la production.

Pour celles qui réussissent à obtenir des lopins de terre, la stabilité des droits accordés n'est pas garantie.

La femme est considérée comme une étrangère dans son ménage et à ce titre elle ne peut prétendre à la propriété de la terre.

De ce fait, la procédure de légalisation et de formalisation des droits informels risque de renforcer les inégalités entre homme et femme en matière d'accès à la

terre et de contrôle des ressources foncières au détriment de celle-ci. En conséquence les femmes auront moins de chance d'avoir un titre de propriété et des droits d'utilisation et/ou de contrôle des ressources naturelles. Elles peuvent être interdites de ramasser du bois ou de cueillir des fruits des arbres sur des terres déclarées propriété d'autrui.

Par ailleurs, l'expérience du Plan Foncier Rural du Ganzourgou a été satisfaisante dans la mesure où des possesseurs ont inclus leurs filles dans la liste des ayant droits et les possibilités de cession des terres permet de garder espoir que des groupes vulnérables accèdent à la propriété foncière.

De l'analyse détaillée de l'avant projet de loi, on relève ce qui suit :

- A l'article 6, il convient d'ajouter que l'irrecevabilité est notifiée au demandeur avec les justificatifs ; cela lui permettra de réagir si les immatriculations du terrain ont été faites à son insu.
- Aux articles 10, 11, 14, c'est bien la Commission Foncière Villageoise qui conduit les opérations de constatations de possession foncière alors que dans le décret relatif à l'organisation et aux attributions des instances locales de gestion foncière, cela relève plutôt des attributions du service foncier.
- De plus, l'article 39 de l'APL dit que c'est le service du foncier rural qui assure la mise en œuvre de la procédure de constatation.

Notons que ces articles sont plus conformes aux principes de participation et de responsabilisation des populations dans les actions entreprises en leur faveur selon la LPDRD.

La description de la procédure de constatation de l'article 11 pourrait être complétée par un point 5 relatif à la déclaration des ayant droits du requérant.

- A l'article 19, pour les constatations de possession foncière rurale demandée par une famille, il est dit qu'une liste des ayants droits majeurs de la famille est jointe à l'attestation.

Afin d'éviter que les héritiers surtout mineurs ne soient lésés dans leurs droits, il est souhaitable que la liste comporte tous les ayant droits majeurs ou pas et que la liste soit actualisée au fur et à mesure des naissances. Il y a également lieu de préciser que les ayants droits comportent aussi les femmes et les filles.

Cela repose aussi le problème du mariage à l'état civil et l'établissement des actes de naissance.

- A l'article 25, il est dit que pendant l'opération de constatation foncière, toute transaction foncière est suspendue à l'intérieur de la zone délimitée ; il convient de préciser qu'il s'agit des nouvelles transactions si non, on va mettre en difficulté tous ceux qui exploitent les terres de la zone sous forme de prêt.

2- Les pratiques d'accès des hommes ou des femmes à la terre en milieu rural (conditions d'accès, fondements des pratiques)

2-1- Le prêt de terre

Partant du principe que la terre n'est jamais refusée à celui qui la demande, cette forme d'accès à la terre est la plus utilisée entre possesseurs fonciers et les femmes, entre autochtones et étrangers.

Il permet à l'emprunteur d'avoir des droits d'exploitation sur une partie du domaine du prêteur avec ou sans contrepartie financière.

Ce mode permet aux femmes d'avoir accès à une partie des terres du lignage et dans ce cas, il est gratuit.

L'emprunt peut être fait aux personnes extérieures du lignage à des conditions précises.

La sécurité des femmes sur ces terres dépend aussi de la stabilité de leurs foyers. Mais, avec l'amenuisement des ressources naturelles et la dégradation des terres, la durée du prêt de terre est de plus en plus réduite, ce qui entraîne une insécurité ou une instabilité pour les exploitants.

2-2- La location de terre

Elle confère au bénéficiaire le droit d'usus et de fructus sur un domaine contre paiement d'une redevance en numéraire ou en nature pendant une période déterminée. Les femmes ou les jeunes en général n'ont pas de pouvoir économique pour faire face au coût de location des terres.

La location de terre peut être sécurisante si les transactions sont claires et précises.

2-3- L'achat de terre

Il permet à l'acquéreur d'obtenir la propriété d'une partie du domaine du propriétaire de la parcelle contre paiement d'une somme d'argent.

Autrefois ce mode d'accès à la terre n'était pas admis dans les traditions et les coutumes à cause du caractère sacré de la terre qui ne permettait pas sa vente.

Avec l'évolution sociale et économique, ce mode d'accès prend du terrain et est plus sécurisant si la transaction se déroule normalement (documents administratifs, bornage et immatriculation, liberté d'investissement).

Bien qu'il se généralise, personne (surtout pas les autorités coutumières) ne veulent reconnaître qu'il vend la terre ; pourtant, il n'y a plus de terres vacantes.

Ce mode d'accès à la terre prend de plus en plus de l'importance et ouvre la voie à la spéculation foncière dans les zones rurales.

Seules les femmes nanties pourront y avoir recours. Par conséquent, les femmes en milieu rural auront difficilement accès à la propriété foncière par ce type de procédé.

3- L'impact du Statut de la terre sur l'exploitation qui en est faite par les femmes, la productivité et la durabilité de l'exploitation

La terre constitue la principale source de revenu de la femme rurale et de sa famille.

Il ressort des enquêtes sur terrains que c'est le revenu de l'exploitation de la terre qui permet à la femme de s'habiller, d'alimenter sa famille, d'apporter les soins en cas de maladie, de scolariser ses enfants et de satisfaire d'autres besoins. Le Chef de ménage n'intervient qu'en cas d'urgence et au cas où la femme n'a plus de moyens et qu'elle commence à recourir à ses parents et voisins.

Malgré tout cela, elle peut facilement être évincée de son lopin de terre pour des causes qui ne sont pas logiquement justifiées.

Néanmoins, il faut signaler que les projets de loi et de décrets prévoient des possibilités pour la femme de disposer d'un titre foncier.

Sachant également que la polygamie est courante en milieu rural, on peut se demander laquelle des femmes sera enregistrée sur le titre de propriété en cas de décès du chef de ménage et en l'absence d'un fils aîné.

Les parents du défunt de sexe masculin ne vont-ils pas s'en approprier dans ce cas ?

Il serait intéressant de vulgariser le code des personnes et de la famille et d'encourager le mariage et les régularisations en milieu rural.

Ainsi, la majorité des femmes ne pourraient que jouir des droits d'usage par le biais des droits subordonnés à celui du droit de propriété (le prêt de terre, la location et le bail).

Mais il faudra bien que les femmes rurales connaissent la procédure d'obtention de titres et qu'elles puissent entreprendre en toute liberté.

On peut avoir de l'espoir puisque le WILDAF prévoit la sensibilisation des populations rurales sur le droit foncier, la vulgarisation des textes et le plaidoyer en vue de faciliter l'accès de la femme rurale à la terre agricole en pleine propriété.

4- Les rapports entre le statut juridique des exploitations agricoles familiales, les rôles différenciés des hommes et des femmes, la production agricole et l'impact sur les hommes et les femmes

La RAF qui régit la gestion moderne des terres n'a pas suffisamment pris en compte la sécurisation foncière des acteurs ruraux qui constituent la majorité de la population.

Pour l'exploitation des terres rurales, la RAF a prévue un certain nombre de titres parmi lesquels le titre foncier, le permis d'exploiter, le droit d'usage, le bail emphytéotique.

C'est en partie pour combler ce vide juridique que l'avant projet de loi portant régime foncier rural a prévu un certain nombre de titres de jouissance et des outils de sécurisation foncière des acteurs et une exploitation paisible des ressources naturelles. Dans ces textes en élaboration, il n'y a aucune discrimination entre homme et femme en matière d'accès à la terre et aux ressources naturelles. Il y a une égalité de droit mais, une inégalité due à la pesanteur sociale. Les modalités d'application ne sont pas suffisamment protectrices des droits des femmes.

Il est cependant constant que la possession foncière est une étape conforme aux pratiques coutumières avec cet avantage que le détenteur de l'attestation de possession foncière est autorisé à transmettre son droit à ses héritiers ou à la céder à titre onéreux ou gratuit à une tierce personne.

De plus, l'attestation de possession foncière ouvre le droit à son titulaire de demander la délivrance d'un titre régulier de jouissance dans les conditions prévues par les textes en élaboration (article 25 de l'avant projet de lois relatif à la sécurisation foncière).

5- La dynamique des transactions foncières en milieu rural et leur impact sur l'accès des femmes à la terre

L'APL a prévu des formes de sécurisation foncière des utilisateurs des terres rurales et des ressources naturelles des droits d'exploitation des terres ou des ressources consentis à titre personnel par l'Etat ou les collectivités territoriales, ou encore par un possesseur foncier rural à une personne ou groupe de personnes.

5-1- L'attestation de possession foncière

Dans l'article 33 de l'APL, l'attestation de possession foncière (APF) peut être obtenue à titre individuel, ou à titre collectif.

Son article 35 prévoit la délivrance d'une APF à tout détenteur dont la possession est prouvée et n'a pas fait l'objet de contestation pendant la procédure de constatation. Il convient de signaler qu'en plus des modes d'accès traditionnels, la loi prévoit maintenant des « possessions foncières rurales » qui confèrent au titulaire, un droit de jouissance.

Le problème de fond du foncier demeure la propriété. La propriété (individuelle ou collective) des terres et le pouvoir décisionnel y relatif en milieu rural sont entre les mains des hommes en vertu des lois socioculturelles soit, à titre privé soit, en tant que représentant de la famille ou de la communauté.

Les femmes n'ont que des lopins de terres souvent dispersés et qui leur sont prêtés par des hommes propriétaires (époux, pères ou tiers).

Cette procédure de légalisation et de formalisation des droits informels risque de renforcer l'inégalité entre homme et femme en matière d'accès à la terre et de contrôle des ressources foncières au détriment de la femme.

En conséquence les femmes auront moins de chance d'avoir un titre de propriété et des droits d'utilisation et/ou de contrôle des ressources naturelles.

5-2- Les droits d'usage du foncier rural

Ces droits qui s'établissent par convention, c'est-à-dire par contrat (prêt de terre, location simple ou bail à terme), lient celui qui apporte le droit d'usage et celui qui en bénéficie. Ils ne donnent pas lieu à la délivrance d'un titre par l'administration. Ils sont utilisés dans les cas où la terre est exploitée pour subvenir à des besoins personnels et familiaux.

Ce type de contrat correspond aux besoins des femmes qui, compte tenu du manque d'informations juridiques, de la peur de se voir retirer la terre, ou de la faiblesse de leurs revenus ne veulent pas faire des démarches auprès de l'administration pour obtenir le droit de propriété. De plus, elles courent le risque de se voir expulsées à tout moment. Elles préfèrent exploiter leurs lopins de terre paisiblement sous la coupe de leurs maris.

Malheureusement, la durée des prêts, en général, de trois (3 ans) ne va pas favoriser l'investissement durable. De plus, il n'y a présentement aucun titre à ce sujet.

L'innovation intéressante sur les droits d'usage du foncier rural sera la formalisation à travers l'inscription dans les registres prévus à cet effet.

Par ailleurs, les délais seront connus par les parties et les conditions de reprises aussi, conformément aux chartes foncières, ou aux usages fonciers de la localité.

5-3- Les autorisations temporaires de mise en valeur

Ces autorisations sont prévues dans les projets de textes et consistent à mettre en valeur une terre non exploitée par le possesseur d'un titre après autorisation du Maire pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans et à les libérer sans réclamer aucune indemnité du fait des investissements réalisés.

Cette procédure permet aux femmes disposant de moyens d'avoir accès à une exploitation sécurisée, mais pas à une propriété foncière rurale.

Le risque est que ces autorisations ne vont porter que sur les terres dégradées ou non fertiles dont l'exploitation exige des moyens.

Or la femme rurale est le plus souvent démunie eu égard à ses charges et à son statut social.

5-4- Le bail emphytéotique

Il est utilisé par l'Etat, de préférence dans les zones aménagées au profit des nouveaux acteurs. Peu de femmes rurales y ont recours pour des raisons financières.

5-5- Le titre foncier

Ce document qui donne droit à la propriété foncière, est délivré par l'administration chargée des domaines et de la publicité foncière à la suite d'une procédure d'immatriculation du propriétaire sur le registre du Domaine Foncier National (DFN) concerné et après paiement du prix du terrain.

Il offre une sécurité pleine et entière au bénéficiaire.

Cependant, compte tenu du coût et de la procédure administrative, la majorité des femmes surtout, rurales n'y ont pas accès malgré l'allègement dans le cadre de la politique de « Doing Business Better in Burkina Faso ».

C'est le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation qui signe ce titre pour tous les propriétaires.

5-6- Le permis d'exploiter

Le permis d'exploiter qui confère au titulaire un droit de superficie est délivré aux personnes physiques ou morales qui exploitent la terre à des fins industrielles ou commerciales.

Il s'agit d'un titre permanent de jouissance qui peut être transmis même en cas de décès du titulaire ; ce titre est sécurisant mais il n'est pas à la portée des femmes rurales pour cause de non proximité des services compétents et de la lourdeur de la procédure.

Par ailleurs, l'accès équitable à la terre ne doit pas se limiter à une définition légale des droits accordés.

Son effectivité dépend d'une part, de l'élaboration des textes d'application indispensables et d'autre part, des actions de sensibilisation et de plaidoyer en synergie avec les femmes rurales.

Au niveau des conditions générales de cessions de possession foncière rurale pour la protection des droits des femmes et des enfants, il est souhaitable que toute cession de terre individuelle soit assortie d'un accord de tous les ayant droits.

Comme c'est le cas pour les possessions en indivision à l'article 40.

6- Les obstacles et difficultés qui empêchent les femmes rurales d'avoir un accès pérenne et un contrôle sur les terres de cultures

La précarité foncière des femmes tire son essence dans l'ineffectivité du droit moderne en milieu rural face au droit coutumier qui a la légitimité.

Cependant, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique, la constitution, la réorganisation agraire et foncière, le code civil, le code des personnes et de la famille consacrent l'égalité d'accès à la terre par toutes les catégories sociales sans discrimination.

A côté de ces textes législatifs et réglementaires, se sont développées des institutions nationales de promotion et de protection des droits des femmes et des jeunes (Ministère de la Promotion de la femme, Ministère de la Promotion des droits humains, Ministère de l'Emploi et de la Jeunesse, etc.).

Cependant, on constate que cet arsenal juridique et institutionnel n'a pas permis de garantir l'égalité homme/femme en matière de droits d'accès à la terre et aux ressources naturelles.

Les raisons sont entre autres, le déficit d'information, de sensibilisation, de capacité, de volonté d'appliquer et de faire respecter les règles juridiques à différents niveaux, ou du fait de la contradiction entre la législation et les coutumes locales qui sont fortement ancrées en milieu rural.

S'agissant de la prise en compte du genre dans l'APL et ses textes d'application, le principe de non discrimination, la valorisation de l'expertise locale et la participation des femmes à l'élaboration des chartes foncières ont été salvés.

Lors de l'élaboration de la nouvelle loi portant régime foncier rural, la société civile a déploré la référence aux us et coutumes pour l'élaboration des chartes foncières qui ne sont pas souvent favorables aux femmes.

Toutefois, la société civile a préconisé d'ajouter « en prenant en compte le genre » ou dire « des coutumes positives ».

Egalement, Il avait été relevé que la délivrance d'APF à des personnes ayant exploité des terres pendant plus de quinze ans allait durcir la position de processus fonciers dans le domaine des prêts de terre donc, nuire aux femmes.

Il a été suggéré aussi que la durée des prêts des terres soit négociée par les parties en fonction des activités à mener.

Aussi, qu'il y ait au moins deux représentants des femmes dans les institutions villageoises de gestion des terres pour atteindre les 30 % préconisés par la politique nationale de promotion de la femme et les Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Le programmes spéciaux d'aménagement pour les femmes et les groupes défavorisés ont été jugés dangereux en ce sens que sans initiative, ces derniers risqueraient de ne pas avoir accès aux terres aménagés.

Il a donc été préconisé que des quotas soient prévus dans tout périmètre aménagé.

Il convient de rappeler qu'après cette analyse, ces textes ont fait l'objet de larges concertations au niveau régional.

Des amendements y ont été apportés à travers des ateliers dans les sept (7) zones socio foncières du Burkina ; et il s'agissait d'approfondir l'analyse en vue de s'assurer que la prise en compte du genre était toujours soutenue.

7- Les initiatives de zones d'exploitation aménagées et leur impact différencié sur les hommes et les femmes travaillant en milieu agricole.

En zone aménagée, l'attribution des terres rurales est faite par l'administration de gré à gré ou par adjudication après instruction des dossiers de demande par les services techniques compétents.

Aussi, des ONG et projets aménagent des plaines qu'ils attribuent aux populations locales suivant des critères qui leurs sont propres et qui prennent souvent en compte le genre (on peut citer l'ONG ORGANIC qui a des plaines aménagées à Kombissiri, l'Union Fraternelle des Croyant à Loumbila) et le Millenium Challenge Account (MCA).

➤ Les critères d'attribution

Une priorité est donnée aux propriétaires terriens ; des femmes qui exploitaient ces terres avant l'aménagement n'étaient pas prises en compte.

Aussi, il fallait avoir participé aux travaux d'aménagement ; les informations préalables à l'aménagement sont surtout adressées aux hommes. Les femmes ne pouvaient pas donc dans ces conditions saisir les opportunités et quand elles étaient sollicitées pour l'approvisionnement en eau et la restauration des travailleurs cela n'était pas pris en considération. Au niveau des petits aménagements qui utilisent l'investissement humain, les femmes et les jeunes devaient recevoir l'information au même titre que les hommes.

En outre, il fallait disposer de moyens financiers, humains et matériels ; seuls les chefs de ménages alignaient les autres membres du ménage comme actifs, ce que les femmes ne pouvaient faire.

Il faut cependant noter qu'en culture pluviale, les femmes participent aux travaux sur l'exploitation familiale tout en entretenant leurs parcelles individuelles en fonction du temps dont elles disposent et faisant appel à la solidarité à travers les associations de culture. Des projets ont initié des crédits main d'œuvre pour permettre à des femmes d'avoir accès à la main d'œuvre temporaire. Elles peuvent également bénéficier de l'appui de leurs enfants et du mari. Ce critère de moyen humain doit être bien relativisé. Concernant les moyens matériels et financiers l'écart est grand entre les femmes et les hommes. Les différentes opérations d'équipement du monde rural (opération 30 000 charrues, tracteurs et autres) sont surtout allées aux hommes. Cependant elles peuvent recourir à la location de matériels et ce problème peut être résolu si la coopérative des exploitants dispose d'un minimum d'équipements collectifs et de crédit de campagne pour des prestations de service et des crédits intrants payables à la récolte.

Il fallait entre autres avoir fait acte de candidature ; les femmes ne disposant pas d'informations, faisaient rarement acte de candidature d'où il était nécessaire de s'assurer que toutes les couches des communautés concernées par l'aménagement avaient eu accès à l'information.

Enfin, il fallait résider sur le site ; ce critère se rencontre dans les aménagements où l'appel à candidature concerne l'ensemble du territoire national, ou plusieurs

régions du pays. Les hommes seuls pouvaient satisfaire à ce critère car il est difficile à une femme de prendre la décision de déménager la famille.

➤ **Autres clauses des cahiers spécifiques de charges**

Le respect du tour d'irrigation ne pose pas de problème en lui-même. Les difficultés viennent des rapports de genre dans le ménage. Il y a des maris qui développent des stratégies pour bloquer les activités de leurs femmes parce qu'ils ne souhaitent pas qu'elles acquièrent un pouvoir économique. Mais, quand le mari comprend qu'il a un intérêt dans la réussite de sa femme, il développera des initiatives pour la bonne marche des activités, notamment par l'entraide familiale.

Une étude réalisée au GRAF sur le thème « alternative pour une sécurisation des femmes sur les périmètres aménagés, au regard des dispositions des cahiers des charges » révèle que les mêmes « droits » semblent en principe accordés aux hommes et aux femmes dans les cahiers des charges conformément aux prévisions de la RAF en matière d'attribution d'occupation et d'exploitation des terres du Domaine Foncier National (DFN) (qu'elles soient rurales ou urbaines ; pluviales ou irriguées) « les terrains urbains ou ruraux du DFN sont attribués aux personnes physiques, sans distinction de sexes ou de statut matrimonial, et aux personnes morales dans les conditions fixées par les textes en vigueur... ».

Malheureusement certaines conditions s'avèrent discriminatoires pour les femmes compte tenu de leur position ou statut social et de leur faible capacité financière. C'est notamment les critères relatifs aux moyens humains, matériels et financiers, l'obligation de résidence des attributaires pour les grands périmètres et dans une certaine mesure la participation aux travaux d'aménagements.

L'exploitation peut être faite sous forme associative, familiale ou individuelle et sur la base de critères définis dans des cahiers de charges spécifiques.

Les modes d'accès aux périmètres aménagés sont :

7-1- L'attribution individuelle

Elle est pratiquée sur les petits et moyens périmètres aménagés spécifiquement pour les femmes ou les jeunes.

Ceux-ci ont longtemps été marginalisés en tant que productrices et producteurs pour le simple fait que « l'individu » pris en compte dans la cellule familiale était le chef de famille et les textes interdisaient l'attribution à deux membres d'une même famille.

Ce type d'attribution ne porte pas sur de grandes superficies et permettra aux femmes et aux jeunes de s'affirmer et d'avoir une certaine autonomie financière.

Mais, ce critère ne concerne que les femmes qui sont devenues des chefs de ménage à la suite du décès de leurs époux dans les ménages monogames.

7-2- L'attribution familiale

Dans ce mode d'attribution, le chef de ménage est le responsable de la parcelle attribuée avec comme actifs, les autres membres de la famille c'est-à-dire, la femme/les femmes et les enfants en âge de travailler. En général un minimum de trois actifs est exigé par les cahiers des charges.

L'exploitation exige la mobilisation de moyens humains, matériels et financiers qui ne sont pas toujours à la disposition des femmes et des jeunes. Par ailleurs, bien que considérée comme membres actif dans l'exploitation « familiale », la femme dans de nombreuses sociétés est contraintes d'exploiter individuellement un lopin de terre pour subvenir à ses besoins alimentaires et financier, voire compléter le stock familial. On note un intérêt croissant des femmes pour la culture irriguée en

dépité des difficultés rencontrées pour mobiliser à temps les moyens nécessaires à la réalisation de certaines tâches spécifiques sur leurs parcelles.

7-3- L'attribution collective

Elle a surtout été pratiquée sur la majorité des périmètres en faveur des groupements organisés ou informels de femmes, de jeunes, d'hommes ou à des familles. Ce type d'attribution ne permet pas aux groupes vulnérables d'être propriétaires fonciers.

Les critères d'attribution dans les zones aménagées ne favorisent pas l'accès des femmes ou des jeunes à titre individuel aux périmètres aménagés compte tenu du fait qu'ils sont limités par les moyens humains, matériels et financiers. Les spécificités des femmes ne sont pas prises en compte dans les critères d'attribution.

En dehors des attributions individuelles spécifiques ou mixtes qui font une large place aux femmes, ce sont les hommes chefs de ménage qui ont la part belle dans l'approche famille ou ménage.

L'attribution collective ne les favorise pas non plus en ce sens que les superficies octroyées aux groupements de femmes sont limitées et ne tiennent pas compte de leurs nombres. Elle n'est donc pas économiquement rentable.

Les titres de jouissance (titre foncier, permis d'exploiter, bail) sont plus sécurisants mais le manque de moyens financiers demeure un facteur limitant pour les femmes.

Dans les cahiers généraux de charges, en dispositions finales, l'article 29 pour les petits périmètres aménagés, l'article 26 pour les terres aménagées pour culture pluviale, et l'article 25 pour les grands aménagements stipulent qu'un cahier spécifique des charges prenant en compte les particularités propres à chaque aménagement sera élaboré.

Si dans le cahier général de charges pour la gestion des grands périmètres hydro agricole, on indique que c'est la structure locale de gestion de l'aménagement ou à défaut le maître d'ouvrage qui est chargée de l'élaborer, les autres ne le disent pas.

Pour l'étude de ces cahiers des charges spécifiques, Loumbila et Koubri dans les zones d'intervention du MDG3 et du Millénium Challenge Account a été retenue.

Dans le cas de Loumbila : l'aménagement a été effectué en 1975, suivi de l'attribution des parcelles.

A cette première attribution, le critère pour être propriétaire foncier était d'avoir participé aux travaux d'aménagement, justifié de trois années d'effectivité dans la zone. Il n'y a eu aucune femme parmi les attributaires.

L'échec de la production du haricot vert qui y était pratiquée a conduit à des abandons.

Ensuite, une tentative de dynamisation a été entreprise en faveur de laquelle des parcelles ont été attribuées au groupement de femmes mais le groupement a vite arrêté ses activités.

En 2003 un programme de production de semence voit le jour. Une nouvelle opération d'attribution de parcelle est effectuée sur la base de la volonté de travailler et cette fois-ci, des femmes à titre individuels ont été attributaires, soit au total 27 femmes sur 140 exploitants sur le périmètre.

A côté du périmètre, en amont du barrage, on constate l'existence d'un site maraîcher sans aménagement qui utilise l'eau du barrage grâce aux pompes Nafa.

Les terres appartiennent à des producteurs qui font du riz en saison de pluie ; en saison sèche ceux qui le désirent l'empruntent pour des cultures maraîchères.

La taille des parcelles est fonction de la capacité de travail du demandeur. Sur ce site les femmes sont plus nombreuses que les hommes. Il n'y a ni redevance eau, ni contrepartie payée au propriétaire de la terre.

Au périmètre PK 25 de Koubri : l'aménagement a été réalisé en 1976. La commission d'attribution a souligné dès le départ que seul le chef de ménage avait droit à une parcelle. L'attribution a été faite par tirage au sort entre les chefs de ménage. A l'époque il n'y avait pas beaucoup de gens intéressés.

Des parcelles ont été affectées collectivement à la coopérative pour des essais de variété et à une exploitation collective dont le produit alimente la caisse de la coopérative.

C'est plus tard qu'ayant pris conscience qu'il fallait attribuer des parcelles aux femmes que trois parcelles de la partie réservée à la coopérative ont été attribuées au Groupement Villageois des Femmes.

Pour les femmes cette superficie était insuffisante et beaucoup de membres ont abandonné parce que la production répartie entre les membres ne représentait pas grand-chose.

Dans la pratique les chefs de ménages font du riz en saison de pluie et en saison sèche, la parcelle est répartie entre les membres du ménage qui désirent faire du maraîchage. C'est ainsi que les femmes arrivent à avoir des lopins de terre pour travailler.

Elles souhaitent avoir leurs parcelles à elles et à temps continus.

Les hommes sont également favorables à une attribution de parcelles individuelles aux femmes et disent que la difficulté d'accès des femmes à la terre émane des autorités administratives qui édictent les règles.

Ils citent l'exemple du lotissement de la ville de Koubri qui n'a pas tenu compte du moulin Groupement Villageois des Femmes (GVF) et de leur dépôt pharmaceutique, en attribuant les parcelles que le GVF occupait à une autre personne sans qu'aucune autre parcelle ne soit attribuée au GVF pour se réinstaller.

On note également que sur le périmètre aménagé, en cas de décès d'un attributaire, c'est le fils aîné qui reprend la parcelle dans le cas des ménages polygames et la veuve dans le cas des ménages monogames et cela sans mariage légal.

Il y a lieu de relever qu'au niveau des deux sites visités les cahiers des charges n'ont pu être retrouvés. De ce fait, l'analyse a porté sur les déclarations des exploitants rencontrés sur les sites et qui correspondent par ailleurs aux critères que l'on retrouve généralement sur les cahiers des charges.

8- L'efficacité des recours (Instances formels et informels de règlement des conflits) disponibles pour les femmes en cas d'éviction de la terre

Il existe des instances locales, non formelles de règlement de conflits fonciers auxquelles seules les femmes mariées peuvent y recourir avec l'aval de leurs maris.

L'accessibilité de la femme à ces instances peut aussi dépendre de son origine et du statut social de ses parents.

En formalisation, le projet de décret relatif aux conditions d'élaboration et d'application des chartes foncières locales suggère des règles conventionnelles, inspirées des usages, coutumes et pratiques fonciers locaux sur lesquelles les populations devront s'accorder dans le but de promouvoir une gestion durable, équitable et paisible des terres et des ressources naturelles au niveau local (article 1 du projet de décret).

Ces chartes foncières locales doivent parvenir à :

- la responsabilisation des institutions locales, y compris coutumières dans la gestion des ressources foncières et naturelles ;
- au recensement et à l'application effective des coutumes et usages fonciers locaux favorables à la gestion rationnelle et durable des terres et ressources naturelle.

Certains articles de ce texte, non satisfaisants nécessitent des améliorations notamment, l'article 1 qui prend en compte les us et les coutumes qui ne sont pas toujours favorables aux femmes en matière foncière.

On devra mettre l'accent sur le respect des droits humains dans la définition.

De façon générale après l'adoption de la loi et ses textes les cahiers spécifiques devront être rédigés pour se conformer au nouveau contexte institutionnel lié à la décentralisation et aux structures de gestion du foncier prévu dans l'APL.

Avant l'adoption de ces textes, il est nécessaire que des débats soient organisés pour clarifier les droits des possesseurs terriens après les aménagements, la place des aménagements hydro agricoles dans la lutte contre la pauvreté des producteurs et la dualité établie entre paysan et agro industriels.

Sur ce dernier point, l'exemple du coton montre que les paysans peuvent également gérer des exploitations importantes, sans compter qu'un groupe de producteurs peut réaliser une exploitation de type agro entreprise.

Mais, ces cahiers ne prennent pas en compte les spécificités des groupes vulnérables dans les critères d'attribution des parcelles.

Au niveau du cahier général des charges pour la gestion des petits aménagements hydro agricoles, les éléments non satisfaisants suivants peuvent être relevés :

Aux articles 7 et 12 : En plus de l'harmonisation avec le contexte institutionnel actuel la composition de la commission d'attribution doit prévoir une représentation du Ministère chargé de la Promotion de la Femme et des organisations des productrices agricoles.

A l'article 14 : Une ampliation du procès verbal de constatation de mise en valeur est envoyée au Haut Commissaire et au Ministre chargé de l'agriculture, à cet égard, on se demande qui est le destinataire du procès verbal et qui va prendre les décisions de correction qui s'impose.

L'article 16 n'est pas conforme à la réalité ; les aménagements sont souvent faits pour une culture donnée et l'attributaire n'a pas toujours le choix.

Article 23 : Dans cet article, les ayants droits comprennent les femmes à condition qu'il y ait un mariage à l'état civil. Or, on devrait permettre aux femmes qui travaillaient avec leur mari sur une parcelle de poursuivre son exploitation.

Il est dit également que l'attribution aux ayants droits ne peut en aucun cas aboutir à un morcellement de la parcelle, donc on oblige les gens à rester dans

l'indivision alors que dans le même article il est dit que selon leur capacité à mettre en valeur ce sera tout ou partie de la parcelle qui leur sera attribuée.

Au cas où on leur attribue une partie il y a morcellement.

Article 24 : On a donné l'ordre de gravité des sanctions, sans donner l'ordre de gravité des fautes.

Aussi, le cahier général des charges pour la gestion des terres aménagées pour cultures pluviales recèle des éléments non satisfaisants suivants :

Article 5 : Le Ministre chargé de l'Agriculture assure le recrutement et l'installation des producteurs. Cela va né créer un conflit de compétence avec la commission locale d'attribution dont il est question aux articles 4 et 7.

De même, le cahier des charges pour la gestion des grands aménagements hydro agricoles contient un élément satisfaisant à son article 27 où l'on estime que cette disposition permettra aux pauvres des villages environnant d'avoir aussi des parcelles.

Tous ces éléments rendront difficiles le règlement des conflits fonciers ruraux.

A titre de suggestions, il sera utile de prévoir dans la composition de la commission d'attribution un représentant du Ministère de la Promotion de la Femme et au lieu de deux représentants des organisations des producteurs par province, de mettre trois représentants des organisations des producteurs, (un agriculteur, un éleveur, une agricultrice) et d'ajouter la directrice régionale du Ministère de la Promotion de la Femme (MPF), ainsi que de prévoir deux représentants des exploitants (un homme et une femme).

Dans le cas de bail emphytéotique, les héritiers doivent pouvoir poursuivre le bail s'ils le désirent. Si on redimensionne la parcelle en fonction de leur capacité, ce sera un autre contrat de bail.

On pourrait entre autres reformuler l'article 27 en disant qu'un pourcentage des superficie du périmètre sera affecté à un programme d'attribution spéciale en faveur des groupes défavorisés (producteur pauvres, les femmes etc.)

Les suggestions pour l'amélioration des cahiers spécifiques de charges sont :

- Mener des campagnes de sensibilisation sur l'accès des groupes défavorisés dans les villages concernés par l'aménagement ;
- Responsabiliser le CVD pour l'élaboration des cahiers spécifiques de charges à l'issue des campagnes de sensibilisation ;
- Valider les cahiers par le conseil municipal.

Au niveau de l'article 17, l'instance chargée du règlement des conflits ne peut dresser un procès verbal sans avoir été saisi ; Il faut donc un article qui indique qu'en cas d'absence d'accord le dossier est transmis à l'instance de règlement des conflits.

9- Quelques bonnes pratiques

Après analyse des différents modes d'accès, on peut affirmer que l'héritage, le don, le prêt de terre et l'achat permettent aux femmes d'avoir un droit d'usufruit sur la terre et de bénéficier d'une sécurité foncière relative.

La PNSF réserve 30% des parcelles aménagées aux femmes et aux personnes défavorisées.

Entre autre, les ONG qui ont des plaines aménagées prennent en compte le genre pour attribuer des périmètres cultivables.

De la sorte, la femme a facilement accès à la terre et de façon sécurisée tant qu'elle ne manifeste pas son intention d'abandonner son exploitation.

Les éléments satisfaisants dans l'APL en matière de genre sont contenus dans les articles suivants :

Article 9 : Le 2^{ème} tirait indique que la politique nationale doit favoriser l'accès équitable de l'ensemble des acteurs ruraux aux ressources foncières sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de religion, de nationalité et d'appartenance politique.

Article 12 : L'élaboration de la Politique Nationale de Sécurisation Foncière (PNSFR) se fait de manière participative.

Cependant, le terme général de société civile ne garantit pas toujours la participation des principaux intéressés à la base. L'élaboration et l'actualisation de la PNSFR devaient se faire de manière participative de bas en haut en permettant aux premiers intéressés de s'exprimer.

Article 16 : Dans le respect des droits humains, les chartes foncières doivent prévoir des actions positives à initier au niveau local en faveur des groupes vulnérables notamment, les femmes, les pasteurs, et les jeunes.

Article 18 : L'élaboration des chartes foncières se fait de manière participative, et implique de plein droit les femmes, les pasteurs et les jeunes.

Article 20 : Sous réserve de la bonne représentation des femmes dans le Conseil Villageois de Développement (CVD), l'élaboration des chartes par le CVD et leur validation par Conseil Municipal peut être favorable au genre.

Article 72 : L'Etat et les collectivités peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées en faveur des groupes de producteurs ruraux tels que les femmes, les jeunes et les éleveurs en termes de pourcentage ;

Les petits exploitants familiaux seront les possesseurs des terres rurales qu'ils détiennent légitimement, en référence aux us et coutumes locales après une procédure de constatation mettant ainsi fin au monopole foncier de l'Etat institué par la RAF sur l'ensemble des terres du domaine national.

S'agissant des éléments non satisfaisants en matière de genre on peut relever :

Article 8 : Les chartes foncières locales sont définies comme des conventions inspirées des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux élaborés au niveau local et visant dans le cadre de l'application de la présente loi, à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural.

Cette définition des chartes foncières se réfère seulement aux us et coutumes alors que l'on sait que ceux-ci sont défavorables à un certain nombre d'acteurs du foncier notamment les femmes.

Article 35 : La constatation des droits actuels ne fera pas de la femme un possesseur foncier. La durée de trente ans d'exploitation que confère le droit de possession risque d'entraîner les problèmes similaires au principe selon lequel la terre appartenait à celui qui la travaille.

Le terme général de société civile peut ne pas garantir la participation des principaux intéressés à la base.

L'élaboration et l'actualisation de la PNSFR devraient se faire de manière participative de bas en haut en permettant aux premiers intéressés de s'exprimer.

Article 54 : Le prêt de terre prend fin lorsque le propriétaire manifeste le désir de récupérer sa terre. Cela peut être une source d'insécurité foncière des femmes et de tout emprunteur de terre. Il constitue également un obstacle à tout élan de l'emprunteur en vue d'investir pour améliorer la productivité de leurs parcelles.

Tout retrait avant le terme contractuel doit être conditionné par un des de force majeure tel que le retour d'un membre de la famille qui avait migré. Autrement par cette clause on maintien les retraits intempestifs.

Dans les sociétés traditionnelles, l'accès des femmes au foncier par acquisition directe ou par héritage est limité ; seul le droit d'usufruit ou d'utilisation leur est reconnu en tant que mère, fille ou encore épouse.

Ce droit n'offre pas suffisamment de sécurité aux femmes surtout lorsqu'elles quittent le foyer par suite de séparation de corps, de divorce, de répudiation, ou décès du conjoint. Dans ce dernier cas, elles deviennent chefs de ménage sans pour autant jouir de droits fonciers garantis.

L'accès équitable à la terre ne doit pas se limiter à une définition légale des droits accordés ; il doit être effectif à travers une application réelle des textes avec l'appui des services techniques, des autorités coutumières et religieuses et aussi une volonté politique.

Des observations d'ordre général qui n'ont pas de lien avec le genre peuvent néanmoins être relevées :

- Les services des ressources animales souhaiteraient qu'à l'article 8, on prenne en compte les cures salées et les aires villageoises de pâture pour assurer aux éleveurs une sécurité sur ces espaces ;
- En outre, dans le deuxième tiret de l'article 16 que soit pris en compte la diversité des espèces animales car en plus de la faune, il peut y avoir d'autres espèces à protéger ;
- Au titre de l'article 70, la lutte contre la pauvreté dans le secteur agricole suppose des actions qui permettent aux producteurs pauvres de se développer ; dès lors, des gardes fous doivent être émis pour éviter que l'Etat retire les terres des paysans pauvres pour les donner aux riches.

On peut donc retenir de l'avant projet de loi, les éléments satisfaisants en matière de genre sont contenus dans les articles 9, 12, 16 18 20 et 72, notamment :

- ☞ l'absence de discrimination dans l'accès à la terre
- ☞ l'implication et la participation des femmes dans les instances de gestion du foncier rural, notamment une bonne représentation des femmes dans le Comités Villageois de Développement (CVD)

Il est important de rappeler que c'est le CVD qui élabore les chartes foncières et les soumet à la validation du Conseil Municipal.

A c'est égard, il sera opportun d'encourager les femmes rurales à s'impliquer en politique.

PROPOSITION D'ACTIONS STRATEGIQUES POUR FACILITER L'ACCES DE LA FEMME RURALE A LA TERRE CULTIVABLE

Après cette analyse approfondie pratiques d'accès aux terres rurales et des textes en élaboration, qu'elles propositions pouvons-nous envisager pour faciliter l'accès de la femme rurale à la terre en pleine propriété ou de façon sécurisée ?

I- Les actions stratégiques

1- Identification d'alternatives de sécurisation foncière des femmes

Comme déjà dit plus haut, les besoins des femmes en matière foncière ne sont pas homogènes sur l'ensemble du territoire. Les réalités socioculturelles varient d'une ethnie à l'autre et sous influence des religions. Il convient d'identifier dans chaque zone d'intervention les moyens et stratégies de sécurisation foncière possibles des femmes rurales.

2- Les actions à mener dans les périmètres aménagés

Afin de garantir les droits d'accès aux périmètres aménagés pour tous, trois (3) principales propositions demeurent toujours constantes :

2-1- La co-attribution ou l'attribution conjointe d'une parcelle à l'homme et à la femme, une forme de copropriété qui tient compte des droits et des responsabilités de la femme et qui sauvegarde la cohésion familiale. Dans ce mode d'attribution la même superficie est octroyée au nom du ménage en tenant compte du nombre de conjoint et d'actifs. Sur l'attestation d'attribution, figurera le nom du chef de ménage et celui ou ceux des épouses. Ce modèle qui n'est pas encore expérimenté aurait comme avantages :

- ❖ Le partage et la réduction des charges d'exploitation, les époux étant attributaires de la même parcelle, se partagent les charges d'exploitation, en terme de volume de travail et de frais divers ;
- ❖ La poursuite de l'exploitation familiale en cas de maladie invalidante ou de décès de l'un des co-attributaires. Etant deux responsables (ou plus en cas de polygamie) pour la même parcelle, la continuité de l'exploitation familiale n'est pas compromise en cas de décès ou de maladie de l'un des exploitants, dans la mesure où le conjoint survivant ou valide poursuivra le travail ;
- ❖ Le renforcement de la confiance et l'entente dans le couple. Avec l'exploitation commune du champ, il y a (en principe) une transparence dans la prise de décision, la gestion des récoltes et des revenus de la famille ;
- ❖ La possibilité de satisfaire le maximum de demandeurs de parcelles.

La co-attribution, faite dans le même esprit que l'approche familiale ou ménage, permettra d'offrir des parcelles à un plus grand nombre de demandeurs.

Cependant il y a des inconvénients au nombre des quels on peut citer :

- ❖ La compromission de l'exploitation familiale en cas de divorce ou de mésentente dans le couple ;

- ❖ Le risque de dépossession de la femme par le mari (YA ROGMIQUE en Mooré qui signifie : c'est l'homme le chef de ménage et tout lui appartient et même la femme) ;
- ❖ La difficulté voire l'inapplicabilité de la co-attribution dans le cas des foyers polygames. Cela est lié au fait que dans les familles polygames chaque épouse constitue avec le mari un ménage à part.

Cette forme d'attribution pourra être laissée au libre choix des ménages après information et explication dans le milieu.

2-2- L'attribution aux femmes chefs de ménage en tenant compte du nombre d'actifs ; cela est faisable à condition qu'elles soient recensées et ciblées dans les programmes d'information ;

2-3- L'attribution directe et individuelle aux femmes tout en maintenant le principe de l'attribution à des groupements organisés de femmes.

En zone rurale les charges du ménage sont réparties entre l'homme et la femme. Si l'homme fournit les grains, il revient à la femme de fournir les légumes, les condiments et de prendre en charge ses besoins primaires essentiels (nourriture, habillement, scolarité, soins médicaux...), ainsi que ceux des enfants en bas âge, etc. La femme a besoin de disposer de revenus propres. Lors de l'étude du GRAF sur les alternatives à la sécurisation foncière, des femmes sur les périmètres aménagés, la quasi-totalité des femmes ont déclaré ne pas trouver d'inconvénients à concilier l'exploitation de deux parcelles. Elles ont déclaré travailler d'abord dans la parcelle familiale avant de passer sur la leur ; que cette surcharge de travail n'empêchait pas d'assumer leurs tâches domestiques. Du reste, certaines femmes se font aider par leurs enfants en âge de travailler ou, embauchent des ouvriers agricoles qu'elles rémunèrent.

✓ **Des avantages sont liés à cela notamment :**

- La possibilité pour le foyer d'obtenir plusieurs parcelles : la femme ayant sa parcelle et son mari, la sienne ;
- L'accroissement du patrimoine du ménage ;
- La survie du ménage en cas d'évènements compromettant l'exploitation d'une parcelle. Par exemple en cas d'inondation, ou de manque d'eau, la survie du ménage pourra être assurée par l'exploitation de la parcelle épargnée ;
- L'émulation entre la femme et son mari : attribuer une parcelle séparément à l'homme et à la femme peut créer une saine émulation entre eux avec comme effet l'accroissement de la productivité.
On peut cependant craindre que cette émulation ne se transforme en une farouche rivalité ou concurrence ;
- La possibilité pour la femme d'avoir ses propres revenus : hormis la contribution à l'alimentation familiale, l'exploitation par la femme de sa parcelle est importante pour accroître les revenus et la renommée de la famille. C'est la femme qui organise les mariages, baptêmes, cérémonies dans le village d'origine, elle intervient dans l'acquisition des équipements ménagers, fonds de commerce, etc.
- Un meilleur entretien des parcelles : en tant qu'exploitante, la femme aura accès aux informations et aux formations techniques. Ses connaissances seront utilisées, aussi bien sur sa parcelle que sur celle du mari.

✓ **Les inconvénients à cette alternative sont :**

- Le fardeau des charges d'exploitation : Contrairement à la co-attribution, dans l'attribution individuelle l'exploitant prend seul les charges de sa parcelle (main d'œuvre, intrants, redevances...) qui peuvent par conséquent constituer un lourd fardeau : notamment pour les femmes.
- La surcharge du travail pour les femmes : L'attribution individuelle pourrait entraîner une surcharge de travail pour la majorité des femmes, dans la mesure où les productrices sont souvent obligées d'aider leur mari dans les exploitations familiales avant de s'occuper de leurs propres parcelles.
- L'insuffisance de parcelles en lien avec la supériorité des demandes qui dépassent l'offre.
- La diminution, voire la cessation de la contribution de l'homme aux charges du ménage : Il faut craindre que le mari n'abandonne toutes les charges du ménage à la femme.

Les solutions appropriées sont à la rechercher au cas par cas avec les populations concernées.

Tant que la gestion des revenus de l'exploitation familiale sera ce qu'elle est actuellement, il est recommandé que les femmes aient leurs propres parcelles parallèlement à l'attribution familiale.

3- Les actions à mener dans les zones de terroirs

Les prêts de terre ne permettent pas aux femmes d'investir sur leurs parcelles pour en améliorer la productivité.

Aussi, s'attachera-t-on à favoriser l'acquisition de possessions foncières par les femmes par :

3-1- La promotion de l'achat de terres pour les femmes par certains promoteurs du développement.

Actuellement des ONG et des projets ont pu obtenir des terrains qu'ils ont aménagés et attribués aux femmes ce sont les cas de Donsin Aménagé par la Paroisse de Ziniaré, de Kombissiri aménagé par ORGANIC, de Boura aménagé par le CREDO dans la Sissili, etc.

Maintenant qu'il y a la possibilité de cession de la terre à titre onéreux, des projets d'appui qui permettent l'achat de terre pour les femmes pourront être initiés à l'instar de ce qui s'est fait dans certains pays tel que le NIGER (projet italien).

3-2- La promotion de don de terre aux femmes et aux jeunes filles

L'expérience du Plan Foncier Rural (PFR) du Ganzourgou montre que des possesseurs fonciers, bien sensibilisés sur les questions de genre, peuvent donner à leurs femmes et filles des terres à immatriculer en leur nom. L'accent sera donc mis sur le changement de mentalité des communautés villageoises et le changement de statut social des femmes, afin de favoriser des dons de parcelles aux femmes et aux autres groupes défavorisés.

3-3- L'appui à la mise en œuvre du droit des successions (héritage)

Actuellement les femmes et les filles ont des difficultés pour hériter des terres de leurs parents ou de leurs défunts maris. Une évolution se constate sur le terrain sous l'influence de certains facteurs tels que les religions, le mariage à l'état civil et les actions de sensibilisation. Il s'agira dans chaque milieu d'intervention, d'étudier et identifier les obstacles et les facteurs de changement en vue d'actions appropriées.

3-4- Le renforcement des capacités des acteurs

Il faut renforcer les capacités des acteurs pour une intégration efficace de la dimension genre afin de réduire les écarts enregistrés dans le niveau de développement entre homme/femme et des autres groupes vulnérables.

Il s'agira de :

- ✓ Informer les responsables politiques, religieux, coutumiers et traditionnels sur les questions de genre pour une intégration de la dimension genre dans leur domaines d'intervention ;
- ✓ Renforcer les capacités socio économiques et politiques des femmes rurales afin de leur permettre de tirer bénéfices de l'agriculture ;
- ✓ Renforcer les capacités des productrices et producteurs ruraux en leadership et en technique de négociation pour leur permettre de participer aux prises de décisions et aux dialogues les concernant ;
- ✓ Renforcer les compétences techniques organisationnelles et en gestion des productrices et producteurs.

4- Les mesures d'accompagnement

Pour la réussite des actions stratégiques les mesures d'accompagnement suivantes sont proposées :

4-1- La prise en compte de la dimension genre dans tout projet, programme et action concernant les femmes rurales

Elle doit être effective pour réaliser une étude diagnostique de la situation de genre et du foncier rural dans les zones socio foncières.

Cela permettra de mieux identifier les groupes défavorisés par rapport à l'accès et au contrôle du foncier.

4-2- La représentativité effective des femmes

Dans les structures et institutions locales de gestion foncière, une attention particulière devra être accordée à la représentativité des femmes au sein de ces structures. Les services fonciers, les commissions foncières auront à terme, un caractère paritaire (homme/femme) pour tenir compte de l'importance numérique des femmes. Cela doit être précisé dans les textes d'application régissant les structures locales de gestion foncière. De la sorte, les femmes pourront faire prendre effectivement en compte leurs opinions et leurs intérêts au niveau local.

Dans l'immédiat, on s'attachera à la réalisation de l'objectif de 30 % préconisé par la politique nationale de la promotion de la femme adoptée en décembre 2004.

Toutefois, il faudra :

- Travailler à la promotion et l'accompagnement de toutes initiatives d'organisations féminines en milieu rural axées sur la revalorisation du statut social de la femme et la promotion ;
- Prendre systématiquement en compte la dimension genre dans tout futur aménagement dès le début du processus : information/communication, études préalables ;
- Dans les critères d'attribution des parcelles aménagées, des dispositions doivent être prises pour éviter de marginaliser ou d'exclure les femmes des autres groupes vulnérables ;
- Définir un quota de superficie aménagé pour une attribution aux femmes rurales à des conditions spécifiques ;
- Promouvoir des aménagements spéciaux pour les femmes et autres groupes vulnérables ;
- Appuyer l'application effective du principe constitutionnel de non discrimination et de l'égalité des droits des hommes et des femmes. Des mesures d'application précises destinées à éliminer toute discrimination à l'égard des productrices rurales, doivent être prises et consignées clairement dans les textes. A titre d'exemple on peut citer la relecture des cahiers de charges des périmètres aménagés pour les rendre conformes aux textes ci-dessus cités et l'attribution aux groupements de femmes des superficies en lien avec le nombre de leurs membres ;
- Promouvoir la participation des femmes dans les structures de gestion du foncier et de règlement des conflits
 - Responsabiliser les femmes dans les structures de gestion des périmètres aménagés, des organisations des producteurs, les chambres d'agriculture, les conseils municipaux, les CVD, les structures de gestion du foncier ;
 - Impliquer les femmes dans les stratégies d'autogestion locale de la terre ;
 - Assurer la participation des femmes dans la prévention et la gestion des conflits.
- Promouvoir la citoyenneté des femmes et autres groupes vulnérables
 - Aider à l'obtention de pièces d'état civil. L'année 2009 a été retenue par le gouvernement pour une délivrance gratuite des actes de naissances. Au niveau de l'Etat civil, il y a lieu de mener des campagnes de sensibilisation, d'information et inciter les populations notamment les femmes, à se faire délivrer des documents de l'état civil. Ceci concerne les actes de naissance, les cartes d'identité, les actes de mariage, les certificats d'hérités, etc. Ces documents leur serviront à faire valoir leurs droits : droit de propriété, droit d'usage, droit d'hériter etc.
 - Inciter les attributaires de parcelles à célébrer leur mariage à l'état civil ;
 - A l'heure actuelle sur les périmètres, les veuves peuvent exploiter les parcelles de leur défunt mari même si cela n'est pas légal c'est-à-dire, en l'absence de mariage légal ; il convient de continuer à le tolérer.
 - Améliorer la coexistence du droit légal et les pratiques coutumières ainsi que la gestion concertée ;
- Renforcer les capacités des groupes vulnérables
 - Renforcer le pouvoir économique des femmes et la solidarité entre elles ;
 - Faciliter l'accès à l'information foncière, à sa vulgarisation dans un langage accessible ;

- Engager une négociation sociale ;
- Mener des campagnes de plaidoyer dans les villages avant la réalisation des plans fonciers ruraux pour une immatriculation des parcelles exploitées par les femmes à leur nom lorsque ces parcelles appartiennent à leur famille ou à la famille de leur mari ;
- Assurer la formation pour le renforcement des compétences et l'équipement collectif pour les organisations des productrices en moyen de transport, afin de contribuer à l'amélioration qualitative de la participation des femmes.

5- Les stratégies de mise en œuvre des résultats de l'étude et mécanismes de suivi et évaluation

Pour mieux affiner les stratégies de mise en œuvre, les résultats peuvent être classés en deux groupes :

- Les documents sont au niveau du gouvernement qui, après examen en conseil des ministres les soumettra à l'Assemblée Nationale pour adoption. La possibilité d'influencer ce processus en matière de prise en compte du genre réside dans les alliances avec les ministres chargés de la promotion de la femme, de la promotion des droits humains et le caucus genre de l'Assemblée Nationale, auxquels une synthèse des amendements sera remise.
- Les cahiers généraux de charges vont être repris pour se conformer aux nouveaux textes. En ce moment les amendements pourront être remis à l'équipe chargée de leur élaboration. Les cahiers spécifiques s'élaborant sur le terrain, le programme d'intervention du MCA peut influencer directement leur élaboration sur les périmètres aménagés par le programme du compact.
- Des études sont planifiées pour la sécurisation foncière et l'élaboration du plan national de désenclavement : il est important pour le WILDAF de participer ou de suivre de près ses études.

5-1- La planification des actions stratégiques et des mesures d'accompagnements

Il s'agira de traduire chaque action en programme à travers :

- **Des actions de lobbying et de plaidoyer** : certaines organisations ont montré un dynamisme dans ce sens, d'ailleurs, le WILDAF n'est pas resté en marge des actions de plaidoyer et lobbying pour la prise de décisions de grandes envergures. De plus, le WILDAF est composé des associations dynamiques et d'individus influents, étant membre du comité national de suivi de la sécurisation foncière en milieu rural, il pourra assurer l'information et la mobilisation des organisations des femmes sur les enjeux de la PNSFMR.
- **L'élaboration d'une stratégie de communication genre** dont les objectifs seront de :

- diffuser les textes sur le foncier en vue de leur appropriation par les acteurs de la zone d'intervention du MCA ;
- sensibiliser les acteurs du foncier sur la problématique genre ;
- Amener les acteurs du développement socio économique des zones d'intervention du MDG3 à prendre en compte le genre dans toutes les actions ;
- Instaurer une culture de genre ; le travail consistera à identifier les publics cibles, les messages, les canaux et les outils ;
- L'élaboration de programme de mise en œuvre des mesure d'accompagnement : on peut citer par exemple un programme de renforcement des capacités des femmes en leadership et en technique de négociation ;
- L'élaboration d'une démarche méthodologique d'intervention sur le terrain : pour chaque domaine d'intervention (aménagement, constatation foncière, délivrance de titre) des étapes seront définies et à chaque étape les activités et la démarche pour assurer l'égalité et l'équité seront entreprises.

- **Former les CVD et les conseillers municipaux sur les principes et mécanismes de mise en œuvre de la loi sur le foncier rural ;**
- **Assurer une large diffusion de la loi et de ses textes d'application.**

6- Les mécanismes de suivi et d'évaluation

On peut distinguer plusieurs aspects pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des résultats de la présente étude.

Le suivi et l'évaluation pourront porter sur les programmes de mise en œuvre de la PNSFMR, l'application des textes et la PNSFMR ;

- Il est préconisé la création d'un service de suivi évaluation au sein du programme de gouvernance foncière qui sera chargé de manager le suivi et l'évaluation par la mise en place d'un dispositif de collecte de données et de rapportage.
- Une structure de veille pourra être mise en place avec la société civile et les ministères intéressés. Elle aura pour rôle de faire un point périodique de l'évolution de la prise en compte du genre dans le foncier et faire les interpellations nécessaires en cas d'insuffisances constatées.
- Une collaboration avec le groupe GRAF/réseau foncier permettra l'utilisation des données collectées par leur système de suivi des indicateurs du foncier pour peu qu'ils soient désagrégés par genre.
- Des points focaux désignés sur le terrain ; ceux-ci peuvent être choisis parmi les membres des Comités de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes (CLVFF). Il faudra des gens travaillant sur les questions de genre et ayant accès aux données sur le foncier. Ils peuvent également avoir pour rôle de donner l'alerte sur toute marginalisation des femmes dans les programmes de mise en œuvre de la PNSFMR.

Les indicateurs de suivi évaluation de la mise en œuvre des résultats

Domaine	Indicateurs	Source de vérification
Prise en compte des amendements	- La synthèse des amendements est disponible	Existence du document
	- La synthèse est transmise aux Ministres, alliés, la Commission des Affaires Générales Institutionnelles et au caucus genre de l'Assemblée Nationale	Cahier de transmission
	Nombre d'activités de plaidoyer/lobbying	
	- Les amendements pris en compte	Rapport d'activités
		Rapport d'activités
		Rapport d'activités
		Le document de projet de loi adoptée
Programme de mise en œuvre de la PNSFR	Mécanisme de suivi évaluation sera élaboré quand ces programmes seront faits	

Indicateurs de suivi évaluation de la question du genre dans la PNSFMR

Accès à la terre	- Nombre de femmes ayant obtenu des possessions foncières - Nombre de femme ayant hérité de ses parents une terre - Nombre de femmes ayant obtenu une possession foncière par donation - Nombre de veuves ayant hérité de leur mari • Avec le mariage civil • Sans le mariage civil - Nombre de femmes ayant demandé et obtenu la terre - Nombre de femmes ayant obtenu la terre par prêt - Nombre de femmes ayant obtenu la terre par location - Le quota des femmes sur les périmètres aménagés	Collecte de données par fiches d'enquête
Contrôle de la terre	Nombre de femmes détentrices de titre de propriété ou d'attestation de possession foncières Nombre de femmes rurales membres des commissions foncières villageoises Représentativité des femmes et des jeunes Nombre de femme ayant participé à l'élaboration des chartes foncières Nombre de femmes ayant participé à la prévention et à la gestion des conflits fonciers en milieu rural Nombre de femmes rurales impliquées dans le suivi évaluation de la PNSFMR	Collecte de données par fiches d'enquête
Les mesures d'accompagnement	Nombre de mesures d'accompagnement mises en œuvre L'impact des mesures d'accompagnement	-Rapports d'activités -Collecte de données par fiches d'enquête

Indicateurs de suivi évaluation de l'application des textes

Connaissance des textes	Nombre de textes traduits en langue nationale Nombre d'acteurs connaissant les textes CLVFF, CVD, CM, CRA, administration, producteurs, productrices	Existence des textes traduits Enquête Rapport des rencontres d'information
Application des textes	Conformité des textes avec les chartes foncières les cahiers spécifiques de charges Les institutions de gestion foncière mises en place et leur fonctionnement La représentation des femmes dans les instances de gestion foncière	Etude et enquête

Conclusion

A l'issue de cette étude, la conclusion que l'on peut tirer est que juridiquement, les textes ne font de discrimination entre les hommes et les femmes ; cependant dans les zones des terroirs, ces textes n'amélioreront pas la situation de la femme en matière de possession foncière sans un changement des statuts de la femme dans nos sociétés. L'Etat doit dans les textes, prévoir les dispositions favorables et à travers des programmes de sensibilisation favoriser l'application de ces dispositions.

En attendant, c'est dans les périmètres aménagés que l'Etat peut assurer la sécurité foncière des femmes.

Comme on le constate, les textes ne sont pas discriminatoires. Il faut développer des synergies pour une implication effective des femmes rurales dans l'élaboration des politiques de développement et travailler à systématiser l'approche genre et développement dans toutes les interventions.

On constate également que la prise en compte du genre dans l'avant-projet de loi est étroitement liée au niveau de participation de la femme aux institutions locales de gestion foncières, de prévention et de gestion des conflits fonciers au niveau local.

Les institutions ou instances locales responsabilisées dans l'avant-projet de loi sont :

Le conseil municipal, la chambre régionale de l'agriculture, le conseil villageois de développement.

Il y a lieu de respecter les engagements pris par l'Etat en se référant à la déclaration de l'Union Africaine de juillet 2004 relatif à la participation des femmes aux sphères de prise de décision, aux objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et à la politique nationale de promotion de la femme qui prévoit au moins 30 % de femmes dans toutes les instances de prise de décision. Ce pourcentage est nécessaire pour permettre aux femmes d'influencer les décisions en attendant que l'objectif de la parité soit atteint.

Par conséquent, les instances créées par l'avant projet de loi à travers les textes d'application à venir, qui précisent leur composition, doivent tenir compte de la représentativité des femmes au sein des structures locales de gestion foncière afin de garantir leur participation équitable.

Cette représentation est et demeure liée avant tout au niveau d'instruction des femmes rurales à majorité analphabètes. Il faut que les femmes soient alphabétisées, pour pouvoir lire et comprendre ces textes, connaître leurs droits et leurs importances dans l'amélioration de leurs statuts sociaux afin de s'assumer pleinement.

BIBLIOGRAPHIE

- ✓ Analyse globale des grands aménagements hydro agricoles (GAHA) au Burkina Faso ;
- ✓ Regard sur la politique nationale d'aménagement des périmètres hydro agricoles : constats majeurs et principaux enseignements 2007-2008 ;
- ✓ Loi n°014/ADP du 23 Mai 1996 portant Réorganisation agraire et foncière (RAF) et son décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 Février 1997 ;
- ✓ Analyse genre de l'avant projet de loi relatif à la sécurisation foncière et ses textes d'applications, MCA, TRAORE. Somkinda mars 2008 ;
- ✓ Alternatives pour une sécurisation foncière des femmes sur les périmètres aménagés GRAF ; TRAORE Somkinda, KONATE Georgette ; août 2008 ;
- ✓ La Constitution ou loi suprême du Burkina Faso adoptée le 2 juin 1991 et révisée le 15 octobre 2002 ;
- ✓ La convention sur l'Elimination de toutes formes de Discrimination à l'égard de la Femme (CEDEF) ;
- ✓ Zatu n°AN VII-0013/FP/PRES du 16 novembre 1989, portant institution et application d'un Code des personnes et de la famille au Burkina Faso ;
- ✓ Décret 97-054/PRES/PM/MEF du 6 février 1997 portant condition et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière du Burkina Faso ;
- ✓ Décret n°2000-069/PRES/PM/AGRI/MEE/MRA/MEF du 03 Mars 2000 portant cahier général des charges pour la gestion des terres aménagées pour cultures pluviales ;
- ✓ Décret n°2000-070 du 03 Mars 2000 portant adoption du cahier général des charges pour la gestion des petits aménagements hydro agricoles pour celui des ménagements réalisés par l'Etat ou les collectivités.
- ✓ Rapport provisoire de « Approfondissement de l'analyse genre dans l'avant projet de loi et de ses textes d'application relatifs à la sécurisation foncière ; TRAORE. Somkinda Consultante Juriste.

ANNEXE 1 : LES PERSONNES INTERROGÉES

- Chefs coutumiers
- Les propriétaires terriens
- Les Maires et leurs conseils
- Leaders d'opinion et les religieux
- Service des domaines et du cadastre
- Organisations paysannes
- Les exploitantes de plaines aménagées
- Les femmes rurales
- Les veuves avec ou sans orphelin
- Les femmes répudiées et/ou accusées de sorcellerie
- CVD (Conseil Villageois de Développement)
- Tribunal d'instance ou tribunal d'arrondissement
- Directions Provinciales du Ministère de la Promotion de la Femme
- Responsables de plaines aménagées
- Directions Provinciales du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale
- Chambre Régionale d'Agriculture
- La population locale
- Les associations féminines
- Les Responsables de plaines aménagées (Projets, ONG, ...)

Liste des abréviations

APF	:	Attestation de Possession Foncière
APL	:	Avant Projet de Loi
CRA	:	Chambre Régionale d'Agriculture
CREDO	:	Catholic Relief and Development Organization
CVD	:	Conseil Villageois de Développement
GVF	:	Groupement Villageois Féminin
MCA	:	Millennium Challenge Account
MPF	:	Ministère de la Promotion de la Femme
PNSFR	:	Politique Nationale de Sécurisation Foncière en milieu Rural
RAF	:	Réforme Agraire et Foncière